



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 9-2023 RN

Marseille, le **27 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prorogeant le délai fixé pour la réalisation des travaux
prévus par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211.7 du code de l'environnement
et autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1 du même code
au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et de la Métropole d'Aix-
Marseille-Provence concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses
affluents sur les communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin
et Saint Savournin**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivant issus de la législation sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°197-2017 AE/DIG du 21 décembre 2018 délivré au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et de la délimitation de son périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant EPAGE Huveaune Côtiers Ayalades (HuCA) ;

VU le courrier du 20 janvier 2023 de l'EPAGE HuCA, réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 janvier 2023, sollicitant la prorogation de l'autorisation précitée ;

VU la demande de compléments formulée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 10 mars 2023 demandant que soit justifiée, conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 21 décembre 2018, la demande de prorogation ;

VU la réponse de l'EPAGE HuCA réceptionnée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande entre dans le cadre des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la prorogation doit notamment permettre à l'EPAGE HuCA de finaliser les travaux d'entretien;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET PROROGATION DE DÉLAI

Les termes « Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune » de l'arrêté préfectoral n°197-2017 AE/DIG du 21 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211.7 du code de l'environnement et portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses affluents sur les communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Saint Savournin sont remplacés par « Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune Côtiers Aygaldes ».

La durée de l'arrêté préfectoral n°197-2017 AE/DIG du 21 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211.7 du code de l'environnement et portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le programme 2018-2022 de travaux sur le Merlançon et ses affluents sur les communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Saint Savournin est prorogée jusqu'au 04 août 2027.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°197-2017 AE/DIG du 21 décembre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Saint Savournin et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Maires des communes de Cadolive, Aubagne, Auriol, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et Saint Savournin,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAGE HuCA et à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER